

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

A R R E T E n° 89-D2/B3-003

en date du - 9 JAN. 1989

Affaire suivie par :
M. Emile CREIGNOU.
EC / SG

portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX, au lieu-dit Coteau de la Léproserie.

Le **PREFET** de la Région **POITOU-CHARENTES**,
PREFET de la **VIENNE**,
OFFICIER de la **LEGION D'HONNEUR**,

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 en date du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel en date du 20 janvier 1982, définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble de la Région Poitou-Charentes ;

VU le rapport de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Vienne, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 23 juin 1988 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 15 décembre 1988 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

... / ...

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les mesures déterminées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par le Coteau de la Léproserie, situé sur le territoire de la commune de LUSSAC-LES-CHATEAUX, conformément au plan joint, et comportant les parcelles 284, 286 à 294 de la section AI, pour une contenance totale de 89 hectares. Ses limites sont matérialisées sur le terrain par le chemin vicinal n° 2 et le chemin rural de la Vallée, le ruisseau de la ROCHE et l'étang de LUSSAC.

ARTICLE 2. - En vue de prévenir la disparition de la station botanique ARENARIA CONTROVERSA, cantonnée sur le biotope ci-dessus défini, il est interdit de détruire la flore et en particulier :

- de cueillir, mutiler ou arracher les plantes et de nuire à leur reproduction,
- de modifier le biotope, notamment par retournement du sol, par boisement ou extraction de matériaux,
- d'épandre des herbicides,
- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- de la parcourir avec des engins motorisés autres qu'agricoles.

ARTICLE 3. - Les activités agricoles peuvent s'exercer dans les formes pratiquées actuellement (pâturage, coupe de bois).

ARTICLE 4. - La Société pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du département de la VIENNE (S.P.N.E.) est chargée du suivi permanent de l'évolution de ce site naturel et d'en informer l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à POITIERS, le - 9 JAN. 1989



Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général :
Le Directeur délégué,

Bernard TASCHER

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Ph. PONDAVEN

LA VALLÉE BRUNE

LUSSAC-LES-CHÂTEAUX
SECTION AI.

Echelle de 1/2000

LES GRANDS JARDINS

BERGERIES

LA LÉPROSERIE

SECTION
AD

